
Ajournement du décret accordant une rente viagère à la citoyenne Jeannet jusqu'à ce qu'elle produise une attestation du ministre de la guerre, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du décret accordant une rente viagère à la citoyenne Jeannet jusqu'à ce qu'elle produise une attestation du ministre de la guerre, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40941_t1_0583_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Sur la proposition du même membre [MONNEL (1)], au nom du même comité,

« La Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale retirera de dessous les scellés apposés chez le citoyen Basire, les minutes de décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains comme secrétaire de la Convention, et qu'elles seront déposées de suite au bureau des procès-verbaux (2).

Un membre [BEZARD (3)], au nom du comité de législation, propose de décréter, sur la pétition de la citoyenne Jeannet, qu'elle sera autorisée à recevoir, sur sa quittance, une rente viagère assise sur sa tête et celle de son mari, en justifiant, par une attestation du ministre de la guerre, que le citoyen Jeannet sert dans les armées de la République, et qu'il est à Landeau.

Un autre demande l'ajournement jusqu'à ce que la pétitionnaire ait produit l'attestation dont il s'agit.

Cette dernière proposition est adoptée (4).

Un membre [PIORRY (5)] donne lecture d'une lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne. Cette lettre, en faisant part du nombre prodigieux de contre-révolutionnaires qui sont renfermés dans les prisons de la ville de Poitiers, annonce la nécessité indispensable d'y établir un tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera incessamment son rapport sur les mesures à prendre contre les contre-révolutionnaires de la ville de Poitiers (6).

Suit la lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne (7).

Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne, aux représentants du peuple composant la Convention nationale.

« Poitiers, le 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La liberté, l'égalité ou la mort !

« Citoyens mes collègues,

« Votre décret du 14 brumaire, en me donnant des témoignages bien précieux de la confiance de la Convention nationale, m'impose de grandes obligations à remplir, et qui seraient infiniment au-dessus de mes forces si votre indulgence ne suppléait à mon peu de talents, et si

un dévouement entier à mes devoirs ne tenait lieu de tout mérite personnel.

« Le département de la Vienne me présente d'autant plus de difficultés à vaincre que je suis né sur son territoire, et que l'ancienne maxime : Nul n'est prophète en son pays, peut s'appliquer plus particulièrement à moi qu'à tout autre.

Aussi, pour ne laisser aucun prétexte, même à la malveillance, je me suis entouré des membres de la Société populaire, des patriotes reconnus purs et fortement attachés aux principes révolutionnaires par mes collègues Richard et Choudieu, et comme j'ai perdu mon secrétaire par suite de l'événement qui a manqué nous enlever la vie à l'un et à l'autre à Morterol, j'ai demandé à la Société des sans-culottes de Poitiers de m'en choisir un, pris dans son sein, ce qu'elle a fait avec empressement. J'ai arrêté de même, pour mettre toutes mes actions en évidence, que je ne recevrais de réclamations individuelles et personnelles que dans la salle des séances de la Société populaire et en présence du peuple. Cette mesure rendra mes opérations plus utiles, et me préservera de l'égoïsme des importuns, et de la malveillance des hommes injustes.

« La commune de Poitiers recélait dans ses murs une foule d'hommes suspects et de contre-révolutionnaires. La surveillance des sans-culottes et l'activité du comité révolutionnaire, nommé par Richard et Choudieu, ont mis tous les malveillants hors d'état de nuire. La loi du 17 septembre (vieux style) a été scrupuleusement exécutée, et on m'assure que tous les hommes suspects sont dans les maisons de détention. Je suis assailli d'une quantité prodigieuse de réclamations qui me sont adressées chaque jour par les détenus, et que je renvoie au comité révolutionnaire.

« J'ai déjà épuré les administrations de deux districts : Châtelleraut et Loudun. Plusieurs fonctionnaires ont été provisoirement suspendus d'après les preuves que les Sociétés populaires de ces districts m'ont fournies de leur fédéralisme ou de leur incivisme. Si j'ai trouvé des fonctionnaires capables, partout j'ai trouvé le peuple bon, ami des lois, plein d'énergie, et criant avec transport : *Vive la Montagne, vive la Convention nationale, vive la République, guerre aux tyrans et à leurs esclaves, paix aux sans-culottes, aux véritables amis de la liberté et de l'égalité.* Cet attachement aux principes, de la part du peuple, et ces expressions républicaines ne m'ont pas surpris, mais ce qui m'a véritablement étonné, dans un département où la superstition et le fanatisme avaient fait les plus grands progrès, ça été de voir plusieurs prêtres des districts de Châtelleraut, Poitiers et Loudun, m'apporter leurs lettres de cléricature et de prêtrise, et demander que ces titres de l'ignorance religieuse et de l'orgueil théologique fussent livrés aux flammes en expiation de tous les maux qu'ils avaient causés aux hommes. Ces prêtres, qui ne méritent plus ce nom entachant pour eux, ces bons citoyens ont dit qu'ils abjuraient franchement leurs erreurs, qu'ils ne voulaient plus être que des prédicateurs de la morale universelle, qu'ils s'empressaient de donner des preuves de leur dévouement à la République et aux saints préceptes de la nature en prenant des épouses estimables. Enfin, d'après les progrès de l'esprit public et le développement des principes philanthropi-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786. Le texte complet de la proposition ainsi que la demande d'ajournement sont de la main de Bézard et signés de lui.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786, c'est Piorry qui fit la proposition de décret.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 10.

(7) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 3. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 507.